Document 1 de 1



**Europe n° 8-9, Août 2016, comm. 277**

**Soumission du droit aux prestations familiales à une condition de séjour régulier**

**Commentaire par Laetitia DRIGUEZ**

**CITOYENNETÉ ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

Sommaire

**L'État de résidence habituelle, compétent en matière de prestations familiales à l'égard des personnes économiquement actives, peut soumettre l'octroi de ces prestations de sécurité sociale à une condition de séjour régulier.**

CJUE, 1re ch., 14 juin 2016, aff. C-308/14, Commission c/ Royaume-Uni

**Note :**

L'on sait le rôle qu'a joué le sujet de la libre circulation des personnes dans la campagne référendaire britannique en faveur du Brexit. Sans même imaginer que, s'il avait été rendu quelques semaines plus tôt, cet arrêt eût pu modifier l'équilibre du vote, il souligne comme d'autres avant lui les idées fausses véhiculées par les partisans du Brexit sur les facilités du tourisme social européen, attisées il faut le reconnaître cette fois par un recours en manquement exercé par la Commission contre le Royaume-Uni.

Alertée par de multiples plaintes, la Commission européenne a en effet engagé une procédure en manquement au sujet de la réglementation britannique qui réserve le bénéfice de certaines prestations sociales aux personnes jouissant d'un droit de séjour. Selon elle, une telle exigence constitue une violation de l'article 11, § 3 sous e) du règlement (CE) n° 883/2004 de coordination des régimes de sécurité sociale qui, s'agissant de personnes économiquement inactives, désigne compétent en matière de prestations de sécurité sociale l'État membre où la personne a sa résidence habituelle. En imposant notamment que le demandeur de prestations familiales dispose d'un droit de séjour, conformément à l'article 7, § 1 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler librement sur le territoire des États membres, le Royaume-Uni aurait en effet introduit une condition supplémentaire par rapport à la résidence habituelle - notion factuelle et objective, indépendante du statut juridique - pour l'attribution de ces prestations et, qui plus est, une mesure discriminatoire par rapport aux ressortissants britanniques.

Le problème soulevé par le recours est doublement intéressant. Tout d'abord parce qu'il pose très directement la question de l'articulation entre la directive droit de séjour et le règlement de coordination. Ensuite parce qu'à la différence de la longue série jurisprudentielle récente relative à l'attribution de prestations d'assistance sociale aux citoyens européens usant de liberté de circulation, sujet explicitement traité avec une possibilité de dérogation dans la directive 2004/38/CE, le présent sujet aborde le thème a priori plus délicat de l'attribution de prestations de sécurité sociale.

Le recours en manquement concerne les allocations familiales et un crédit d'impôt pour enfants, deux prestations destinées à couvrir les charges de famille et financées par une contribution fiscale obligatoire. Si ce dernier aspect pouvait semer le doute, la Cour note cependant que les deux prestations répondent aux critères des prestations de sécurité sociale, au sens de l'article 3, § 1 sous j) du règlement (CE) n° 883/2004 puisqu'elles sont accordées automatiquement aux familles qui répondent à certains critères objectifs en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels.

Ceci étant précisé, la Cour rejette successivement les deux griefs présentés par la Commission. Tout d'abord, elle énonce à nouveau la distinction fondamentale qu'il convient de faire entre règle de conflit et règle de fond. Lorsque l'article 11, § 3 sous e) du règlement (CE) n° 883/2004 soumet les citoyens européens économiquement inactifs à la législation de sécurité sociale de leur État de résidence, le droit de l'Union formule uniquement une règle de conflit destinée à attribuer compétence, en matière de sécurité sociale, à un certain État membre. En revanche, cette disposition, rappelle la Cour, « n'a pas pour objet de déterminer les conditions de fond du droit aux prestations de sécurité sociale » dès lors que, ce point étant bien connu, le règlement de coordination n'a pas pour objet d'harmoniser les régimes ou d'instituer un régime commun. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que l'État de résidence subordonne l'octroi de prestations sociales, dont les prestations familiales, s'agissant des citoyens économiquement inactifs, à l'exigence que ceux-ci remplissent les conditions pour disposer d'un droit de séjour légal. Cette condition peut tenir dans le fait de disposer de ressources suffisantes. Les juges confirment ainsi l'analyse déjà mise en oeuvre dans l'arrêt Brey *(CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12 : Europe 2013, comm. 454, obs. F. Gazin)*, ainsi que sa pertinence pour toutes les prestations sociales, qu'il s'agisse des prestations spéciales en espèce à caractère non contributif *(Règl. (CE) n° 883/2004, art. 70)* qui recouvrent certaines formes d'aides sociales et suivent des règles de conflit particulières, ou qu'il s'agisse comme ici de prestations de sécurité sociale pures et simples.

Est ensuite rejeté le grief de la discrimination indirecte subie par les ressortissants d'autres États membres par rapport aux ressortissants britanniques qui n'ont pas à justifier de leur droit de séjour. Ce n'est pas la première fois que la Cour doit se prononcer sur l'éventuelle violation de l'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 qui impose, en matière de sécurité sociale, l'égalité de traitement entre ressortissants et non ressortissants *(*V. par ex., *CJUE, gde ch., 11 nov. 2014, aff. C-333/13, Elisabeta Dano : Europe 2015, comm. 6, obs. F. Gazin*. - *CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, García-Nieto : Europe 2016, comm. 133, obs. L. Driguez)*. S'il ne fait aucun doute que la mesure qui requiert la régularité du séjour dans l'État compétent pour l'attribution de prestations familiales crée ipso facto, du point de vue du droit aux prestations, une discrimination indirecte en raison de la nationalité, c'est la justification d'une telle inégalité de traitement qui retiendra l'attention. De façon classique, la Cour admet que la nécessité de protéger les finances de l'État membre d'accueil justifie en principe la possibilité de contrôler le caractère régulier du séjour au moment de l'octroi d'une prestation sociale (V. entre autres les arrêts Brey et Dano précités). Quant à la proportionnalité de la mesure de contrôle du droit de séjour, elle suppose, conformément à l'article 14, § 2 de la directive 2004/38/CE que la vérification ne soit pas automatique mais déclenchée qu'en cas de doute. En l'espèce, le Royaume-Uni rapportait que les prestations familiales sont octroyées sur la base d'un formulaire sur lequel le demandeur doit renseigner les éléments concernant son droit de séjour. Ce n'est que dans des cas particuliers qu'il serait exigé de lui qu'il rapporte la preuve d'un droit de séjour régulier sur le territoire ou que les autorités britanniques procéderaient à des vérifications. Le dispositif de contrôle ne dépasse pas par conséquent ce qu'exige son objectif et le recours en manquement est rejeté.

**Citoyenneté européenne. - Sécurité sociale. - Prestations familiales. - Conditions du droit de séjour**

**Encyclopédies :** Europe Traité, Fasc. 186 (4, 2014) mis jour le 15 mars 2014 par D. Martin

© LexisNexis SA